

Déclaration / Confirmation concernant le rachat d'années de cotisations CRP

Je confirme à cet égard que :

1) Avoir de prévoyance

- je n'ai aucun compte ou police de libre passage dans le cadre du 2^{ème} pilier
- je possède les comptes/polices de libre passage dans le cadre du 2^{ème} pilier suivants (prière de joindre les extraits) :

Valeur au 31.12.	Nom banque/fondation

2) Informations complémentaires pilier 3a (indépendant)

- je n'ai jamais été indépendant
- j'ai été indépendant mais je n'ai aucun compte ou police de prévoyance dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)
- je possède les comptes/polices pilier 3a suivants (prière de joindre les extraits/confirmations fiscales) :

Etat au 31.12.	Nom banque/assurance

3) Informations complémentaires départ à l'étranger

- je ne suis jamais parti(e) résider à l'étranger
- je suis rentré(e) le
- avant mon départ j'étais déjà assuré(e) auprès d'une institutions de prévoyance suisse (prière de joindre le décompte de sortie)

4) Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Avez-vous bénéficié d'un versement anticipé ? oui non

Si oui : date ou année :

Montant :

Nom :

Prénom :

No AVS/NSS : 756. _ _ _ . _ _ _ . _ _ _

Lieu/date :

Signature :

Nous vous remercions de compléter tous les points susmentionnés et vous prions de prendre note que nous sommes dans l'obligation de vous demander ce formulaire à chaque nouvelle année civile.

Informations complémentaires relatives au rachat

En cas de changement d'emploi et d'entrée dans l'institution du nouvel employeur, la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance ainsi que les autres avoirs éventuellement détenus dans des institutions de libre passage doivent être, selon les dispositions légales, transférés au 2^{ème} pilier, c'est-à-dire **versés** à la nouvelle caisse (art. 4 al. 2^{bis} LFLP). Depuis le 1^{er} janvier 2006, ces avoirs de libre passage doivent être pris en compte dans le calcul du montant maximum possible pour un rachat d'années de cotisations. Pour les anciens indépendants, les avoirs de la prévoyance liée (pilier 3a) doivent également être pris en compte dans une certaine mesure (art. 60a OPP2). En outre, les possibilités de rachat en cas de retour de l'étranger seront limitées après le 1^{er} janvier 2006 (art. 60b OPP2). Et enfin, le rachat n'est possible qu'après le remboursement d'un versement anticipé accordé pour l'encouragement à la propriété du logement (art. 79b LPP).

Evolutions récentes des pratiques fiscales cantonales en matière de déductibilité des rachats

Conformément à l'article 79b al. 3 de la LPP, les prestations de vieillesse résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital dans un délai de trois ans.

Eu égard aux informations dont nous disposons actuellement concernant l'application de ladite disposition, nous attirons tout particulièrement votre attention sur ce qui suit :

Rachat(s) effectués au cours des trois années précédant le versement de la prestation de vieillesse

- sous forme mixte (capital et rente)

lorsqu'une prestation de vieillesse est versée par votre institution de prévoyance sous forme mixte (capital et rente), les rachats effectués au cours des trois années précédant le versement de la prestation de vieillesse **ne seront pas déductibles** de vos revenus fiscaux, quel que soit le niveau du capital demandé.

- sous forme de rente

en revanche, lorsqu'une prestation de vieillesse est versée par votre institution de prévoyance sous forme de rente **exclusivement**, les rachats qui ont été effectués au cours des trois dernières années **sont entièrement déductibles**.

Rachat(s) effectué(s) au cours des trois dernières années précédant un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété au logement (EPL) ou un versement en espèces de la prestation de sortie

- En cas de retrait pour l'encouragement à la propriété au logement (EPL) ou de versement en espèces de la prestation de sortie, les rachats effectués au cours des trois années précédant lesdits retraits, outre le fait qu'ils ne pourront pas être versés, **ne seront pas déductibles** de vos revenus fiscaux.

A noter que les conditions de déductibilité, les modalités et les éventuelles exceptions sont fixées par chaque canton. C'est pourquoi, nous vous invitons à prendre préalablement contact avec l'administration fiscale de votre lieu de taxation afin de clarifier votre situation quant à votre rachat.

Seules les autorités fiscales sont à même de se prononcer sur la déductibilité du rachat effectué. Nous ne garantissons en aucun cas la déductibilité des rachats. Nous ne pouvons être tenus au remboursement du montant du rachat si l'administration fiscale venait à en refuser la déductibilité. Nous vous rappelons que l'acceptation du montant du rachat peut dépendre d'un examen médical.

Vous trouverez de nombreux renseignements à l'adresse suivante :

<https://www.av66-1.ch/documents/formulaires/>

Notre service se tient volontiers à votre disposition pour tous renseignements complémentaires au :

021.619.22.40